

PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

DIRECTION ECOLOGIE

Division Biodiversité

Arrêté préfectoral n° 31-2017-07 du 10 juillet 2017
relatif à une autorisation de perturbation,
destruction, capture, déplacement d'individus de
moineaux sur une plateforme industrielle

Le Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L. 411-2,

Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement,

Vu la demande présentée par la société LIDL en date du 14 avril 2017 ;

Vu le constat de la DREAL sur site effectué le 13 avril 2017 ;

Vu l'avis favorable sous réserves en date du 1er juin 2017 du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel d'Occitanie,

Considérant les mesures de préventions à mettre en oeuvre,

Considérant que dans ces conditions, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de cette espèce protégée,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

- Arrête -

Article 1 : Le bénéficiaire de la dérogation est l'entreprise LIDL, basée sur la RD 38 - ZA du Visenc 31450 BAZIEGE.

Article 2 : L'entreprise LIDL est autorisée, en application de l'article L.411-2 du code de l'environnement et sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à déroger à l'interdiction de détruire, capturer, déplacer les individus et de détruire, altérer, dégrader les habitats de reproduction ou/et de repos, de Moineau domestique (*Passer domesticus*).

Cette dérogation est accordée dans le cadre de la sécurisation des bâtiments industriels de la plateforme logistique régionale du groupe situé sur ZA du Visenc dans le département de la Haute-Garonne sur la commune de Baziège, à l'intérieur du périmètre défini en annexe 1 du présent arrêté.

Article 3 : Dés à présent, le blocage aux oiseaux à l'accès à toute ressource alimentaire est à réaliser, et notamment, par la mise en place d'obstacles physiques (filets/grillages adaptés) au niveau des espaces de compactage des ordures, pour empêcher la population de moineaux de proliférer. Ces mesures concernent a minima les bennes de déchets alimentaires et les collecteurs à ordures non munies de couvercle. Ces mesures préventives préalables conditionnent les mesures d'effarouchement, de destruction des oiseaux et de leurs nichées, qui suivent.

Après la saison de reproduction, à compter du 1er août, la capture, destruction et effarouchement de la colonie installée sur site est autorisée, y compris par l'action de fauconniers avec un équipage de plusieurs rapaces spécialisés. L'opération pourra, si besoin être reproduit à une reprise, à moins de 7 jours d'intervalle.

A ce moment-là, les tubes creux des auvents métalliques doivent être bouché (entre l'entrée principale et le parking visiteurs, concentrant la majorité des moineaux nicheurs) pour réduire les facilités d'installation des oiseaux.

Article 4 : L'autorisation de destruction de la colonie est accordée du 1er août au 15 septembre 2017. Les mesures préventives sont à mettre en oeuvre avant.

Article 5 : Un suivi de la population de moineaux est à effectuer chaque mois les 6 mois suivant l'intervention, puis un bilan de situation à 1 ans est à réaliser.

Article 6 : Un compte rendu détaillé de l'opération sera établi à l'attention de la DREAL Occitanie et de la DDT de la Haute-Garonne avant le 31 octobre 2017.

Des rapports de suivi successifs seront rédigés pour chaque échéance à l'attention des mêmes destinataires.

Article 7 : Des modifications substantielles de la part du service instructeur pourront faire l'objet d'avenants ou d'arrêtés modificatifs, selon la réussite ou non de l'opération, et le maintien des hirondelles sur le site. Elles ne deviendront effectives qu'après leur notification.

Article 8 : La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 10 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification. Le délai de recours est de deux mois.

Article 11 : Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, le directeur départemental des territoires et le chef de service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Haute-Garonne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Garonne.

Fait à Toulouse, le 10 juillet 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
Pour la directrice de l'Ecologie,
L'adjoint à la cheffe de département de la Biodiversité,



Michael DOUETTE

Annexe : Périmètre de l'autorisation.

